

**DESCRIPTION DE LA DEMANDE**

***Demande déposée le 29/08/2025 complétée le 03/12/2025***

***Récépissé de dépôt affiché en Mairie le : 02/09/2025***

*Par :* **SA 3F NORMANVIE représentée par  
Monsieur LEFEBVRE Cédric**

*Demeurant à :* **189 rue de la Briqueterie 76201 SAINT-  
AUBIN-SUR-SCIE**

*Pour :* **Construction de 102 logements sociaux**

*Sur un terrain sis à :* **Rue Albert Edouard Dixon 76470 LE TRÉPORT**

*Cadastrée :* **ZB56**

**Référence dossier**

**N° PC 076711 24 T0018  
M01**

**Surface créée modifiée :  
8 016.20 m<sup>2</sup>**

**Surface créée initialement :  
8 563,10 m<sup>2</sup>**

**Destination : Habitation**

**Le Maire de la Ville du Tréport,**

Vu la demande de Permis de construire comprenant ou non des démolitions modificatif avec prescriptions susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.123-19,

Vu la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu l'article L.121-8 du Code de l'Urbanisme,

Vu que la parcelle concernée se situe dans la zone agglomération et diffus,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20/12/2007, modifié le 03/07/2012,

Vu le Règlement y afférent et notamment celui des zones 1AU et 1AUr,

Vu les Orientations d'Aménagement,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles liés aux inondations et aux mouvements de terrain de la Basse Vallée de la Bresle prescrit le 04 septembre 2006 approuvé le 13 février 2018 modifié par arrêté inter préfectoral signé en date du 26 août 2020 par la Préfète de la Somme et le 3 novembre 2020 par le Préfet de Seine-Maritime

Vu la zone blanche,

Vu le rapport d'Explor-E recensant les indices de cavités souterraines en date du 10/03/2023 dans le cadre de l'élaboration du PLUIh de la Communauté de Communes des Villes Soeurs,

Vu le rapport de synthèse de Fondouest à la suite de la réalisation d'un diagnostic géotechnique en octobre 2021 et la proposition de nouveaux périmètres de sécurité,

Vu les indices de cavités n°76711-XX1 (indice n°109) et 76711-42,

Vu le Permis de Construire n° 076 711 24 T 0018 délivré favorablement avec prescriptions le 14/02/2025,

Vu l'Arrêté Préfectoral relatif à la décision de réalisation d'une étude environnementale en date du 28/01/2025,

Vu l'avis délégué de la MRAE n° MRAE 2025-5834 en date du 18/11/2025,

Vu la synthèse sans observations de la participation par voie électronique ayant eu lieu à la Mairie du Tréport entre le 20 mars 2026 et le 20 avril 2026 inclus,

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant que les périmètres de risques liés aux indices n°76711-XX1 (indice n°109) et 76711-42 peuvent être écartés à la lecture du rapport d'analyse précité,

Considérant l'absence d'observations suite à la participation par voie électronique,

Considérant que la demande porte sur la modification de la hauteur du bâtiment collectif au niveau de la façade Est amenant la surface créée à 8 016.20 m<sup>2</sup> contre 8 563.10 m<sup>2</sup> pour le permis d'origine, la modification des façades en lames prépeinte brun clair contre des lames bois traitées au saturateur pour le

permis d'origine, la modification des menuiseries en aluminium blanc contre des menuiseries en aluminium gris clair pour le permis d'origine, la modification des hauteurs de clôtures le long des voies à 1.30 mètre contre 1.20 mètre pour le permis d'origine, la modification des clôtures de jardin en simple torsion carré d'une hauteur de 1.20 mètre contre des clôtures en treillis soudé d'une hauteur de 1.80 mètre pour le permis d'origine et la suppression de la clôture autour du bassin central,

## ..... ARRÊTE .....

**Article 1 :** Le dossier de permis de construire comprenant ou non des démolitions est ACCORDÉ pour le projet décrit dans la demande susvisée. Ledit permis modificatif est assorti des prescriptions énoncées ci-après,

**Article 2 :** Les prescriptions mentionnées sur le dossier d'origine sont maintenues.

**Article 3 :** Le présent arrêté complète et modifie l'arrêté du 14/02/2025 et n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire initial.

**Article 4 :** Les recommandations émises par la MRAE dans son avis joint pourront être pris en compte.

Fait à LE TRÉPORT, Le : 30 AVR. 2026  
Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint au Maire à l'Urbanisme  
Philippe VERMEERSCH



**Nota :** Votre projet est soumis au règlement de la Taxe d'Aménagement Communale (5%) et de la Taxe d'Aménagement Départementale : 1,6% (0,3% pour le CAUE - 1,3% TD ENS). Taxe Archéologique : projet soumis à autorisation ou déclaration 0,40 %, autre projet d'aménagement : 0,58 €/m<sup>2</sup>.

**Le Code Civil devra être respecté :**

- les servitudes de vue seront prises en compte (article 675 à 680 du Code Civil).
- conformément à la réglementation en vigueur les eaux pluviales provenant de la toiture devront être recueillies et gérées sur la propriété du pétitionnaire. Toutes précautions devront être prises afin que les eaux pluviales ne se déversent pas sur la propriété voisine.

Il appartiendra au demandeur de déposer au Bureau de la Police de l'Eau un dossier « Loi sur l'Eau » conformément aux articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement. Les travaux ne pourront commencer qu'après accord de ce bureau.

## Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

---

**- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**- DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**- DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**- DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : "I. Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

II. Par ailleurs, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France. "

III. Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

IV. Conformément à l'article L .600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai des recours contentieux - mentionné ci-dessus au I. - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours hiérarchique (II.) ou gracieux (III.)